Cour administrative d'appel de Marseille, juge des référés, 2 novembre 2026, n° 26MA01226, Société SMACL Assurances

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000055052312

Cour administrative d'appel de Marseille, juge des référés, ordonnance du 2 novembre 2026, n° 26MA01226, Société SMACL Assurances Inédite au recueil Lebon

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La société SMACL Assurances a demandé en référé au tribunal administratif de Toulon d'ordonner une expertise à l'effet de décrire les désordres affectant la station d'épuration de Cavalière, d'évaluer leurs conséquences dommageables, d'indiquer les mesures et travaux d'urgence nécessaires à la mise en sécurité et à la conservation de l'immeuble sinistré, d'en chiffrer le coût et de dire si les préjudices, ainsi que ces mesures et travaux, doivent être pris en charge par la société Saur dans le cadre du contrat de concession conclu avec le syndicat intercommunal d'assainissement Le Lavandou-Le Rayol-Canadel et, le cas échéant, dans quelles limites.

Par une ordonnance n° 2601690 du 3 avril 2026, la présidente du tribunal administratif de Toulon, juge des référés, a rejeté cette demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête enregistrée le 15 avril 2026, la société SMACL Assurances, représentée par Me Laurent, demande à la cour : 1°) d'annuler cette dernière ordonnance ; 2°) d'ordonner une expertise à l'effet de décrire les désordres affectant la station d'épuration de Cavalière, d'évaluer leurs conséquences dommageables, d'indiquer les mesures et travaux d'urgence nécessaires à la mise en sécurité et à la conservation de l'ouvrage sinistré, d'en chiffrer le coût et de dire si les préjudices, ainsi que ces mesures et travaux, doivent être pris en charge par la société Saur dans le cadre du contrat de concession conclu avec le syndicat intercommunal d'assainissement Le Lavandou-Le Rayol-Canadel et, si oui, dans quelles limites ; 3°) de fixer la consignation en avance des frais d'expertise et de réserver les dépens ; 4°) d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Elle soutient que :

- contrairement à ce qu'énonce l'ordonnance attaquée, elle a qualité, en tant qu'assureur du syndicat intercommunal d'assainissement Le Lavandou-Le Rayol-Canadel, pour solliciter une expertise sur les dommages à la réparation desquels elle est contractuellement tenue à l'égard de celui-ci, quand bien même elle n'est pas encore subrogée dans ses droits en application de l'article L. 121-12 du code des assurances, cette situation n'étant opposable que dans le cadre du recours au fond ;

- au demeurant, ce n'est pas au titre d'une telle subrogation qu'elle sollicite l'expertise, mais en vue de trancher la question de la répartition des conséquences dommageables du sinistre survenu le 20 mai 2025 ;

- cette expertise est utile, compte tenu de la position de la société Saur, concessionnaire de la station d'épuration, qui s'oppose à la prise en charge des dommages matériels évalués, en l'état, à 492 537 euros.

Par un mémoire enregistré le 6 août 2026, la société Saur, représentée par Me Cabanes, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société SMACL Assurances sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la société SMACL Assurances ne disposant à son encontre d'aucun droit d'action, né et actuel, faute d'être subrogée par un quelconque paiement dans les droits du syndicat intercommunal d'assainissement Le Lavandou-Le Rayol-Canadel, il ne justifie d'aucun intérêt propre à solliciter une mesure d'expertise concernant le sinistre survenu le 20 mai 2025 ;

- l'intérêt invoqué par la société requérante à titre personnel reste conditionné à un événement futur et incertain ;

- cet intérêt ne peut résider dans un quelconque risque de prescription ou de forclusion, dont le délai serait de toute façon interrompu, y compris à son bénéfice, par une action du syndicat intercommunal ;

- la mesure sollicitée ne présente aucun caractère d'utilité dès lors, d'une part, que la société requérante dispose déjà des informations nécessaires ou est à même de se les procurer et, d'autre part, que le différend porte en réalité sur l'interprétation du contrat de concession et non sur des points techniques.

Par un mémoire enregistré le 8 septembre 2026, la société XL Insurance Company SE, représentée par Me de Angelis, conclut à titre principal au rejet de la requête et à sa mise hors de cause, subsidiairement à la modification des termes de la mission d'expertise, telle qu'elle est demandée, et, en tout état de cause, à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société SMACL Assurances sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la société SMACL Assurances ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour solliciter de la juridiction administrative une mesure d'expertise, faute d'être subrogée dans les droits du syndicat intercommunal d'assainissement Le Lavandou-Le Rayol-Canadel ;

- la mesure sollicitée est inutile, dès lors qu'une expertise amiable contradictoire est actuellement en cours et que la société SMACL Assurances dispose déjà des informations qui lui sont nécessaires ;

- en outre, le litige principal que cette société pourra soulever une fois subrogée dans les droits du syndicat intercommunal relèvera de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

- si la cour devait ordonner une expertise, elle ne pourrait le faire dans les termes de la requête, qui ne tiennent pas compte du fait que le site a été remis en exploitation, qui méconnaissent le principe selon lequel nul ne plaide par procureur, qui négligent les travaux d'ores et déjà réalisés par la société Saur et qui invitent l'expert à se prononcer sur une question juridique.

La procédure a été communiquée au syndicat intercommunal d'assainissement Le Lavandou-Le Rayol-Canadel, qui n'a pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des assurances ;

- le code de justice administrative.

Le président de la cour a désigné M. David Zupan, premier vice-président, pour statuer par ordonnance dans les cas prévus à l'article L. 555-1 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. La société SMACL Assurances, assureur du syndicat intercommunal d'assainissement Le Lavandou-Le Rayol-Canadel en vertu d'un marché comportant la garantie des dommages aux biens et risques annexes, relève appel de l'ordonnance, en date du 3 avril 2026, par laquelle la juge des référés du tribunal administratif de Toulon a rejeté sa demande tendant à ce que soit prescrite une expertise à l'effet de décrire les désordres affectant la station d'épuration de Cavalière (commune du Lavandou) à la suite de l'inondation survenue le 20 mai 2025, d'évaluer leurs conséquences dommageables, d'indiquer

les mesures et travaux d'urgence nécessaires à la mise en sécurité et à la conservation de l'ouvrage sinistré, d'en chiffrer le coût et de dire si les préjudices, ainsi que ces mesures et travaux, doivent être pris en charge par la société Saur dans le cadre du contrat de concession conclu avec le syndicat intercommunal pour l'exploitation du service public de l'assainissement et, le cas échéant, dans quelles limites.

2. L'assureur tenu de prendre en charge les conséquences dommageables de désordres affectant un bien a qualité, alors même qu'il ne s'est pas effectivement acquitté de cette obligation contractuelle et n'est donc pas encore subrogé dans les droits de son assuré en application de l'article L. 121-12 du code des assurances, pour solliciter en référé une mesure d'expertise visant notamment à évaluer le préjudice et déterminer l'éventuelle responsabilité de tiers. La juge des référés du tribunal administratif de Toulon a donc relevé à tort que la société SMACL Assurances n'avait pas qualité pour demander une telle expertise, faute pour cette société de justifier d'un paiement la subrogeant dans les droits et actions du syndicat intercommunal d'assainissement Le Lavandou-Le Rayol-Canadel. L'ordonnance attaquée doit en conséquence être annulée.

3. Il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande d'expertise présentée par la société SMACL Assurances.

4. Aux termes de l'article R. 532-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction ». L'utilité d'une mesure d'expertise qu'il est demandé au juge des référés d'ordonner sur le fondement de ces dispositions doit être appréciée, d'une part, au regard des éléments dont le demandeur dispose ou peut disposer par d'autres moyens et, d'autre part, bien que ce juge ne soit pas saisi du principal, au regard de l'intérêt que la mesure présente dans la perspective d'un litige principal, actuel ou éventuel, auquel elle est susceptible de se rattacher.

5. Il résulte de l'instruction que la société XL Insurance Company SE, assureur de la société Saur, a mandaté un expert à l'effet de décrire l'ensemble des dommages causés à la station d'épuration de Cavalière du fait de l'inondation survenue en mai 2025, de déterminer les travaux nécessaires pour la remettre en état et d'en évaluer le coût, cela au contradictoire, notamment, de la société SMACL Assurances, laquelle, en outre, dispose d'ores et déjà d'un ensemble de devis permettant de recenser et de chiffrer ces travaux. L'appelante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que les diligences accomplies et les informations dont elle dispose à cet effet seraient à cet égard incomplètes ou insuffisamment fiables. Dans ces conditions, en tant qu'elle vise à décrire et évaluer les conséquences dommageables du sinistre, l'expertise demandée n'apparaît pas utile au sens de l'article R. 532-1 du code de justice administrative. La société SMACL Assurances, par ailleurs, ne saurait justifier de l'utilité d'une telle mesure par la nécessité d'être éclairée sur le point de savoir si et dans quelle mesure les travaux de réparation doivent être pris en charge par la société Saur dans le cadre du contrat de concession conclu avec le syndicat intercommunal d'assainissement Le Lavandou-Le Rayol-Canadel, ce point relevant d'une question de droit.

6. Il résulte de ce qui précède que la demande de la société SMACL Assurances doit être rejetée.

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la la société Saur et de la société XL Insurance Company SE tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1er : L'ordonnance de la juge des référés du tribunal administratif de Toulon n° 2601690 du 3 avril 2026 est annulée.

Article 2 : La demande présentée par la société SMACL Assurances devant le tribunal administratif de Toulon est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de la société Saur et de la société XL Insurance Company SE tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société SMACL Assurances, au syndicat intercommunal d'assainissement Le Lavandou-Le Rayol-Canadel, à la société Saur et à la société XL Insurance Company SE.

Fait à Marseille, le 2 novembre 2026.